

Bruxelles, le 3 octobre 2022
(OR. en)

13003/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0313(NLE)**

**ECOFIN 945
UEM 237
FIN 1007**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 octobre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 509 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1345 octroyant à la République tchèque un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 509 final.

p.j.: COM(2022) 509 final



Bruxelles, le 3.10.2022
COM(2022) 509 final

2022/0313 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1345 octroyant à la République tchèque un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2020/672 du Conseil (ci-après le «règlement SURE») établit le cadre juridique permettant à l'Union de fournir une assistance financière aux États membres qui sont confrontés à de graves perturbations économiques engendrées par la pandémie de COVID-19 ou qui sont gravement menacés de l'être. Le soutien au titre du règlement SURE sert au financement, à titre principal, de dispositifs de chômage partiel ou de mesures similaires visant à protéger les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants et à réduire ainsi l'incidence du chômage et de la perte de revenus, ainsi qu'au financement, à titre accessoire, de certaines mesures liées à la santé, en particulier sur le lieu de travail.

Le 7 août 2020, la Tchéquie a demandé une assistance financière de l'Union et, le 25 septembre 2020, par sa décision d'exécution (UE) 2020/1345, le Conseil lui a octroyé cette assistance afin de compléter ses efforts nationaux pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre aux conséquences socio-économiques pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants.

Le 22 septembre 2022, la Tchéquie a présenté une nouvelle demande d'assistance financière de l'Union au titre du règlement SURE.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement SURE, la Commission a consulté les autorités tchèques afin de vérifier l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses effectives ainsi que des dépenses prévues directement liées aux mesures relatives au marché du travail adoptées par la Tchéquie pour faire face à la pandémie de COVID-19. Cela concerne en particulier les mesures existantes visées dans la décision d'exécution (UE) 2020/1345 du Conseil:

- a) le dispositif de chômage partiel connu sous le nom de programme «Antivirus». Le programme a été conçu pour compenser partiellement les coûts salariaux des employeurs privés contraints de suspendre ou de réduire fortement leur activité économique en conséquence directe des mesures prises par les autorités (option «A»), ou en conséquence indirecte des effets économiques négatifs de la pandémie (option «B»), par exemple lorsque des salariés ne sont pas en mesure de travailler en raison de restrictions de déplacement. Une option «A plus» a été instaurée en octobre 2020, afin de fournir une compensation intégrale des coûts salariaux aux employeurs contraints de suspendre ou de réduire leur activité à la suite des mesures prises par les autorités. Le programme et ses sous-programmes ont été prolongés à plusieurs reprises. L'option «A» a été activée du 12 mars 2020 au 28 février 2022, l'option «A plus» du 1^{er} octobre 2020 au 31 mai 2021, et l'option «B» du 12 mars 2020 au 31 mai 2021 et du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021;
- b) les mesures octroyant une aide compensatoire sous la forme de primes fiscales aux travailleurs indépendants. La première, le programme «Pětadvacítka», accorde une prime fiscale compensatoire de 500 CZK par personne et par jour calendaire de la période d'application de la prime aux travailleurs indépendants qui ont été contraints de suspendre ou de réduire fortement leur activité économique au-delà de la volatilité normale des affaires en raison des risques pour la santé publique liés à la COVID-19 ou des mesures de crise prises par les pouvoirs publics. Le programme «Pětadvacítka» a été appliqué du 12 mars 2020 au 8 juin 2020. La «prime

compensatoire d'automne» a constitué une prolongation de fait du programme «Pětadvacítka», moyennant des modifications paramétriques, qui s'est appliquée du 5 octobre 2020 au 15 février 2021. À ce titre, une prime fiscale de 500 CZK par jour calendaire a été accordée aux travailleurs indépendants contraints de suspendre ou de réduire fortement leur activité économique en raison des risques pour la santé publique ou des mesures de crise prises par les pouvoirs publics. Le programme de «nouvelle prime compensatoire pour 2021», qui relevait l'aide à 1 000 CZK par jour et par personne, s'est appliqué du 1^{er} février 2021 au 31 mai 2021. La dernière prime compensatoire aux travailleurs indépendants, également d'un montant de 1 000 CZK par jour, appelée «prime compensatoire pour 2022», s'est appliquée du 22 novembre 2021 au 31 janvier 2022;

- c) la «dispense partielle des cotisations de sécurité sociale et de santé dues par les travailleurs indépendants» poursuivant leur activité pendant la durée du dispositif de soutien était un régime en vertu duquel l'État a pris en charge le paiement des cotisations correspondantes dues chaque mois, de mars à août 2020. Si le programme a pris fin en août 2020, les avances versées par les travailleurs indépendants en 2020 ont quand même donné lieu au règlement de montants en 2021;
- d) l'«allocation de soins» versée aux travailleurs indépendants visait à compenser la perte de revenus subie par les travailleurs indépendants ayant dû prendre soin d'enfants ou de personnes dépendantes à la suite de la fermeture de structures de garde d'enfants et de soins. Le montant journalier de cette aide a été de 424 CZK pour le mois de mars 2020 et de 500 CZK pour les mois d'avril à juin 2020. L'aide a ensuite été prolongée pour la période d'octobre 2020 à mai 2021, où elle a été ramenée à 400 CZK.

La Tchéquie a fourni les informations nécessaires à la Commission.

Compte tenu des éléments disponibles, la Commission propose au Conseil d'adopter une décision d'exécution octroyant une assistance financière à la Tchéquie au titre du règlement SURE afin de soutenir les mesures ci-dessus.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition est pleinement compatible avec le règlement (UE) 2020/672 du Conseil, sur lequel elle se fonde.

Elle s'ajoute à un autre instrument du droit de l'Union destiné à apporter une aide aux États membres en cas d'urgence, à savoir le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [ci-après le «règlement (CE) n° 2012/2002»]. Le règlement (UE) 2020/461 du Parlement européen et du Conseil, qui modifie ledit instrument afin d'en étendre le champ d'application aux urgences de santé publique majeures et de définir les opérations spécifiques pouvant bénéficier d'un financement, a été adopté le 30 mars 2020.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition fait partie d'une gamme de mesures élaborées en réaction à la pandémie actuelle de COVID-19, telles que l'«initiative d'investissement en réaction au coronavirus», et elle complète d'autres instruments de soutien à l'emploi, tels que le Fonds social européen et le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)/InvestEU. La proposition, en prévoyant le recours aux emprunts et aux prêts pour aider les États membres dans le cas

particulier de la pandémie de COVID-19, agit comme deuxième ligne de défense pour financer des dispositifs de chômage partiel et des mesures similaires destinés à préserver les emplois et à protéger ainsi les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de l'instrument est le règlement (UE) 2020/672 du Conseil.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition fait suite à la demande d'un État membre et montre la solidarité européenne en prévoyant de fournir une assistance financière de l'Union sous la forme de prêts temporaires à un État membre touché par la pandémie de COVID-19. Cette assistance financière, qui peut être considérée comme une deuxième ligne de défense, permettra temporairement au gouvernement de faire face aux augmentations de dépenses publiques liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires, l'objectif étant de l'aider à préserver les emplois et à protéger ainsi les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage et de perte de revenus.

Ce soutien aidera la population touchée et contribue à atténuer les conséquences sociétales et économiques directes de la crise actuellement causée par la COVID-19.

• Proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par l'instrument.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Consultation des parties intéressées

Vu l'urgence dans laquelle la proposition a été élaborée afin qu'elle puisse être adoptée en temps opportun par le Conseil, il n'a pas été possible de consulter les parties intéressées.

• Analyse d'impact

En raison du caractère urgent de la proposition, aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La Commission devrait être en mesure d'emprunter des fonds sur les marchés financiers en vue de les prêter aux États membres qui sollicitent une assistance financière au titre de l'instrument SURE.

Outre les garanties fournies par les États membres, d'autres garde-fous sont intégrés dans le mécanisme afin d'en assurer la solidité financière:

- une approche rigoureuse et prudente en matière de gestion financière;
- une construction du portefeuille de prêts qui limite le risque de concentration, l'exposition annuelle et le risque d'exposition excessive à tel ou tel État

membre, tout en garantissant la possibilité d'accorder des ressources suffisantes aux États membres qui en ont le plus besoin; et

- la possibilité de reconduire une dette.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1345 octroyant à la République tchèque un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19¹, et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- 1) À la suite d'une demande présentée par la Tchéquie le 7 août 2020, le Conseil, par la décision d'exécution (UE) 2020/1345², lui a accordé une assistance financière sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 000 EUR assorti d'une échéance moyenne maximale de 15 ans et d'une durée de disponibilité de 18 mois, afin de compléter les efforts nationaux déployés par la Tchéquie pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socio-économiques pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants.
- 2) La Tchéquie devait utiliser ce prêt pour financer les dispositifs de chômage partiel et les mesures similaires visés à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2020/1345.
- 3) La propagation de la COVID-19 continue d'immobiliser une partie substantielle de la main-d'œuvre de la Tchéquie. Cela a entraîné une augmentation, toujours soudaine et très marquée, des dépenses publiques de la Tchéquie liées aux mesures visées à l'article 3, points a), c), d) et e), de la décision d'exécution (UE) 2020/1345.
- 4) La pandémie de COVID-19 et les mesures extraordinaires mises en œuvre par la Tchéquie en 2020, 2021 et 2022 pour contenir la propagation de la maladie et limiter ses conséquences socio-économiques et sanitaires ont grevé et grevent toujours fortement les finances publiques du pays. En 2020, la Tchéquie affichait un déficit public et une dette publique de respectivement 5,8 % et 37,7 % du produit intérieur brut (PIB); ceux-ci ont augmenté pour atteindre respectivement 5,9 % et 41,9 % du PIB à la fin de 2021. Selon les prévisions du printemps 2022 de la Commission, la

¹ JO L 159 du 20.5.2020, p. 1.

² Décision d'exécution (UE) 2020/1345 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République tchèque un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 17).

Tchéquie devrait afficher, à la fin de 2022, un déficit public et une dette publique de respectivement 4,3 % et 42,8 % du PIB. Selon les prévisions intermédiaires de l'été 2022 de la Commission, le PIB de la Tchéquie devrait augmenter de 2,3 % en 2022.

- 5) Le 22 septembre 2022, la Tchéquie a demandé une assistance financière supplémentaire de l'Union d'un montant de 2 500 000 000 EUR afin de continuer à compléter les efforts qu'elle a déployés en 2020, 2021 et 2022 pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socio-économiques pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants. En particulier, la Tchéquie a encore prorogé et modifié les dispositifs de chômage partiel et les mesures similaires exposés aux considérants 6 à 9.
- 6) Le dispositif de chômage partiel connu sous le nom de programme «Antivirus», visé à l'article 3, point a), de la décision d'exécution (UE) 2020/1345 du Conseil, a été conçu pour compenser les coûts salariaux des employeurs privés contraints de suspendre ou de réduire fortement leur activité économique en conséquence directe des mesures prises par les autorités (option «A»), ou en conséquence indirecte des effets économiques négatifs de la pandémie (option «B»). Ce programme avait pour base juridique la décision gouvernementale n° 353 du 31 mars 2020, telle que modifiée, et l'article 120 de la loi n° 435/2004 Rec. relative à l'emploi³, telle que modifiée. Il a été prolongé et modifié par la décision gouvernementale n° 1039 du 14 octobre 2020, qui lui a ajouté une option «A plus» destinée à compenser intégralement les coûts salariaux des employeurs contraints de suspendre ou de réduire leur activité à la suite des mesures prises par les autorités. Le programme a aussi été prolongé par plusieurs autres décisions gouvernementales. Ainsi, l'option «A» a été appliquée du 12 mars 2020 au 28 février 2022, l'option «A plus» du 1^{er} octobre 2020 au 31 mai 2021, et l'option «B» du 12 mars 2020 au 31 mai 2021 et du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021.
- 7) La première prime compensatoire pour les travailleurs indépendants [le programme «Pětadvacítka» visé à l'article 3, point c), de la décision d'exécution (UE) 2020/1345 du Conseil], instaurée par la «loi n° 159/2020 Rec.»⁴, a permis aux travailleurs indépendants contraints de suspendre ou de réduire fortement leur activité économique au-delà de la volatilité normale des affaires du fait des risques de santé publique liés à la COVID-19 ou des mesures de crise prises par les pouvoirs publics de recevoir une prime compensatoire de 500 CZK par jour calendaire et par personne. Le programme «Pětadvacítka» a été appliqué du 12 mars 2020 au 8 juin 2020. Introduite par la loi n° 461/2020 Rec.⁵, sa modification ultérieure, la «prime compensatoire d'automne», s'est appliquée du 5 octobre 2020 au 15 février 2021. À ce titre, une prime fiscale de 500 CZK par jour civil a été accordée aux travailleurs indépendants contraints de suspendre ou de réduire fortement leur activité économique en raison des risques pour la santé publique ou des mesures de crise prises par les pouvoirs publics. La loi

³ Loi n° 435/2004 Rec. relative à l'emploi, telle que modifiée, publiée au Recueil des lois n° 143 du 23 juillet 2004.

⁴ Loi n° 159/2020 Rec. relative à une prime compensatoire en lien avec les mesures de crise liées à l'incidence du SARS-CoV-2, telle que modifiée, publiée au Recueil des lois n° 59 du 14 avril 2020.

⁵ Loi n° 461/2020 Rec. relative à une prime compensatoire en lien avec l'interdiction ou la restriction des activités économiques liée à l'apparition du SARS CoV-2, telle que modifiée, publiée dans le Recueil des lois n° 189 du 13 novembre 2020.

n° 95/2021 Rec.⁶ et les décisions gouvernementales liées (n° 154/2021⁷ et n° 188/2021⁸) y ont apporté une nouvelle modification, appelée «nouvelle prime compensatoire pour 2021», qui s'est appliquée du 1^{er} février 2021 au 31 mai 2021 et qui a porté le montant de la prime fiscale à 1 000 CZK par jour. La dernière modification de cette prime compensatoire pour les travailleurs indépendants, la «prime compensatoire pour 2022», instaurée par la loi n° 519/2021 Rec.⁹, a maintenu le montant de la prime à 1 000 CZK par jour et s'est appliquée du 22 novembre 2021 au 31 janvier 2022.

- 8) La dispense partielle des cotisations de sécurité sociale et de santé dues par les travailleurs indépendants, visée à l'article 3, point d), de la décision d'exécution (UE) 2020/1345 du Conseil, avait pour base juridique la «loi n° 136/2020 Rec.»¹⁰ (pour la sécurité sociale) et la «loi n° 134/2020 Rec.»¹¹ (pour la sécurité sanitaire). À ce titre, l'État a pris à sa charge, de mars à août 2020, le paiement des cotisations sociales et de santé correspondantes dues chaque mois par les travailleurs indépendants. Si le programme a pris fin en août 2020, les avances versées par les travailleurs indépendants en 2020 ont quand même donné lieu au règlement de montants en 2021. Cette mesure représente une perte de recettes pour le gouvernement, qui, aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2020/672, peut être considérée comme équivalent à des dépenses publiques.
- 9) L'«allocation de soins» pour les travailleurs indépendants, visée à l'article 3, point e), de la décision d'exécution (UE) 2020/1345 du Conseil, avait pour base juridique les décisions gouvernementales n° 262 du 19 mars 2020¹², n° 311 du 26 mars 2020, n° 354 du 31 mars 2020, n° 514 du 4 mai 2020, n° 552 du 18 mai 2020, n° 1053 du 16 octobre 2020, n° 1260 du 30 novembre 2020 et n° 446 du 10 mai 2021, ainsi que l'article 14 de la loi n° 218/2000 Rec.¹³ relative aux règles budgétaires, telle que modifiée, qui s'applique aux travailleurs indépendants actifs dans le secteur de la production agricole et forestière primaire, et l'article 3, point h), de la loi n° 47/2002 Rec.¹⁴, telle que modifiée, relative au soutien aux PME, qui s'applique à tous les autres travailleurs indépendants. Ce programme compense la perte de revenus subie par les travailleurs indépendants ayant dû prendre soin d'enfants ou de personnes dépendantes en raison de la fermeture de structures d'accueil et de garde d'enfants. Le montant

⁶ Loi n° 95/2021 Rec. relative une prime compensatoire pour 2021, telle que modifiée, publiée au Recueil des lois n° 38 du 26 février 2021.

⁷ Décision gouvernementale n° 154/2021 Rec. relative à la prime compensatoire pour 2021, telle que modifiée, publiée au Recueil des lois n° 60 du 31 mars 2021.

⁸ Décision gouvernementale n° 188/2021 Rec. relative à la détermination de la prochaine période d'application de la prime compensatoire pour 2021, telle que modifiée, publiée dans le Recueil des lois n° 79 du 7 mai 2021.

⁹ Loi n° 519/2021 Rec. relative une prime compensatoire pour 2022, telle que modifiée, publiée au Recueil des lois n° 226 du 23 décembre 2021.

¹⁰ Loi n° 136/2020 Rec. relative à certains ajustements dans le domaine des cotisations de sécurité sociale et des cotisations à la police publique d'assurance chômage et retraite en lien avec les mesures d'urgence prises durant l'épidémie de 2020, telle que modifiée, publiée au Recueil des lois n° 48 du 27 mars 2020.

¹¹ Loi n° 134/2020 Rec., modifiant la loi n° 592/1992 Rec., relative aux primes d'assurance maladie publique, telle que modifiée, publiée au Recueil des lois n° 48 du 27 mars 2020.

¹² Décision gouvernementale n° 262/2020 Rec. relative à l'adoption d'une mesure de crise, telle que modifiée, publiée au Recueil des lois n° 42 du 19 mars 2020.

¹³ Loi n° 218/2000 Rec. relative aux règles budgétaires, telle que modifiée, publiée au Recueil des lois n° 65 du 21 juillet 2000.

¹⁴ Loi n° 47/2002 Rec. relative au soutien aux petites et moyennes entreprises, telle que modifiée, publiée au Recueil des lois n° 20 du 8 février 2002.

journalier de cette aide a été de 424 CZK pour le mois de mars 2020 et de 500 CZK pour les mois d'avril à juin 2020. Le programme a ensuite été prolongé pour la période d'octobre 2020 à mai 2021, durant laquelle un soutien quotidien de 400 CZK a été versé.

- 10) La Tchéquie remplit les conditions pour demander une assistance financière énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/672. La Tchéquie a fourni à la Commission des éléments de preuve appropriés montrant que les dépenses publiques effectives et prévues ont augmenté, à partir du 1^{er} février 2020, de 5 349 588 352 EUR en raison des mesures nationales prises pour faire face aux effets socio-économiques de la propagation de la COVID-19. Il s'agit d'une augmentation soudaine et très marquée, car elle est aussi liée à une extension ou modification de mesures nationales existantes qui concernent directement des dispositifs de chômage partiel et des mesures similaires en faveur d'une part importante des entreprises et de la main-d'œuvre de la Tchéquie. La Tchéquie a l'intention de financer l'augmentation du montant des dépenses à hauteur de 215 333 982 EUR au moyen de fonds de l'Union et à hauteur de 634 254 370 EUR par un financement propre.
- 11) Conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2020/672, la Commission a consulté la Tchéquie et a vérifié l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques effectives, ainsi que des dépenses publiques prévues, directement liées aux dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires mentionnés dans la demande du 22 septembre 2022.
- 12) Par conséquent, il y a lieu de fournir une assistance financière à la Tchéquie afin de l'aider à faire face aux effets socio-économiques des graves perturbations économiques engendrées par la propagation de la COVID-19. La Commission devrait prendre les décisions concernant les échéances, le montant des tranches et leur décaissement, ainsi que le montant des versements échelonnés et leur décaissement, en étroite coopération avec les autorités nationales.
- 13) La période de disponibilité indiquée dans la décision d'exécution (UE) 2020/1345 ayant expiré, il est nécessaire d'en fixer une nouvelle pour l'assistance financière supplémentaire. La période de disponibilité de l'assistance financière fixée à 18 mois par la décision d'exécution (UE) 2020/1345 devrait être prolongée de 21 mois et, par conséquent, la période de disponibilité totale devrait être de 39 mois à compter du premier jour suivant la prise d'effet de la décision d'exécution (UE) 2020/1345.
- 14) La Tchéquie et la Commission devraient tenir compte de la présente décision dans l'accord de prêt visé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672.
- 15) Il convient que la présente décision ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées.
- 16) La Tchéquie devrait informer régulièrement la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, afin de lui permettre d'évaluer leur degré d'exécution.
- 17) La décision de fournir une assistance financière a été prise compte tenu des besoins existants et attendus de la Tchéquie, ainsi que des demandes d'assistance financière que d'autres États membres ont déjà présentées ou prévu de présenter au titre du règlement (UE) 2020/672 et dans le respect des principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2020/1345 est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Tchéquie un prêt d'un montant maximal de 4 500 000 000 EUR. Ce prêt a une échéance moyenne maximale de 15 ans.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'assistance financière octroyée par la présente décision est disponible pendant 39 mois à compter du premier jour suivant la prise d'effet de la présente décision.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le décaissement de la première tranche est subordonné à l'entrée en vigueur de l'accord de prêt prévu à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672. Le décaissement de toute tranche ultérieure éventuelle est effectué conformément aux conditions dudit accord de prêt ou, le cas échéant, subordonné à l'entrée en vigueur d'un addendum audit accord, ou d'un accord de prêt modifié conclu entre la Tchéquie et la Commission remplaçant l'accord de prêt initial.».

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

La Tchéquie peut financer les mesures suivantes:

a) le programme «Antivirus», prévu par la «décision gouvernementale n° 353 du 31 mars 2020», ayant pour base juridique l'article 120 de la «loi n° 435/2004 Rec. relative à l'emploi» telle que modifiée, tel que ce programme a été modifié et prolongé par la décision gouvernementale n° 1039 du 14 octobre 2020 et plusieurs autres décisions gouvernementales;

b) l'option C du programme «Antivirus», prévue par la «loi n° 300/2020 Rec.»;

c) le programme «Pětadvacítka» – la prime compensatoire pour les travailleurs indépendants –, prévu par la «loi n° 159/2020 Rec.», tel que modifié par la «prime compensatoire d'automne» prévue par la «loi n° 461/2020 Rec.», par la «nouvelle prime compensatoire pour 2021» prévue par la «loi n° 95/2021 Rec.» et les «décisions gouvernementales n° 154/2021 et n° 188/2021» liées, et par la «prime compensatoire pour 2022» prévue par la «loi n° 519/2021 Rec.»;

d) la dispense partielle des cotisations de sécurité sociale et de santé dues par les travailleurs indépendants, prévue par la «loi n° 136/2020 Rec.» (pour la sécurité sociale) et la «loi n° 134/2020 Rec.» (pour la sécurité sanitaire);

e) l'«allocation de soins» pour les travailleurs indépendants prévue par les «décisions gouvernementales n° 262 du 19 mars 2020, n° 311 du 26 mars 2020, n° 354

du 31 mars 2020, n° 514 du 4 mai 2020 et n° 552 du 18 mai 2020», telles que modifiées et prolongées en dernier lieu par la décision gouvernementale n° 446 du 10 mai 2021, ainsi qu'à l'article 14 de la loi n° 218/2000 Rec. sur les règles budgétaires, telle que modifiée, qui s'applique aux travailleurs indépendants actifs dans le secteur de la production agricole et forestière primaire, et à l'article 3, point h), de la loi n° 47/2002 Rec., telle que modifiée, relative au soutien aux PME, qui s'applique à tous les autres travailleurs indépendants.

Article 2

La République tchèque est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*